
Anvers (Ch. mises acc.) - 2 novembre 2001

Détention préventive - Cautionnement - Modification de la caution

Nonobstant la référence («sans préjudice de l'application de l'article 36») qui figure dans l'article 35, § 4 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, l'article 36 n'est pas applicable à la caution, mais seulement aux autres conditions imposées à la liberté sous conditions. La requête du prévenu tendant à la modification de la caution [en l'espèce, 5 millions de F.B.] ne trouve pas de fondement légal et est donc irrecevable. [Un pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation le 27 novembre 2001].

Dans Rechtskundig Weekblad, 2003-2004, p. 869.

Note de L. Delbrouck.

Trad. : Jean Jacqmain.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 234, avril 2004, p. 41]

C:\Documents and Settings\BVK\Mes documents\Word6\sdj\Site internet\Ajouts\Ch mises 2-11-01 det prevent.doc